

PROCEDURES

Les demandes de **mise en disponibilité**, assorties des pièces justificatives, doivent être **uniquement** formulées en ligne sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-mise-en-disponibilite-1d>

Les demandes de réintégration doivent être effectuées sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-reintegration-suite-disponibilite-1d>

Le serveur sera ouvert **jusqu'au mercredi 09 mars 2022**, délai de rigueur.

Pour accéder au formulaire de demande de disponibilité accessible sur le site internet « **Démarches simplifiées** », chaque enseignant sera invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées.

Concernant les premières demandes de disponibilité, je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant une disponibilité.

Quant aux renouvellements ou aux réintégrations, tout personnel qui n'aurait pas sollicité l'Administration dans les délais mentionnés se trouvera au 1^{er} septembre 2022 en situation irrégulière.

Le non-respect de ces procédures entraînera une radiation pour abandon de poste.

L'acceptation de la mise en disponibilité entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante. Ces postes ainsi libérés seront proposés lors du mouvement intra-départemental, prévu début avril 2022.

EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE**Modification de la réglementation :**

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions ont obligation d'informer l'Administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en informer, par écrit, l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Deux cas peuvent se présenter :

1. L'enseignant n'envisage pas actuellement l'exercice d'une activité pendant la mise en disponibilité : il devra compléter l'engagement joint en annexe 4 et le transmettre depuis le site « démarches simplifiées ».
2. L'enseignant envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité : il devra compléter l'engagement joint en annexe 5 et le transmettre depuis le site « démarches simplifiées ».

Pour rappel : un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre Administration durant toute la période pendant laquelle il se trouve en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est donc autorisée.

Conformément à la loi modifiée n°2019-828 du 06 août 2019, un fonctionnaire peut conserver, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à l'avancement de grade et d'échelon, s'il exerce une activité professionnelle pendant une disponibilité au motif de :

- convenances personnelles,
- études ou recherches présentant un intérêt général,
- création ou reprise une entreprise,
- éducation d'un enfant de moins de 12 ans,
- soins à un enfant à charge, au conjoint, partenaire lié par un PACS ou un ascendant suite à accident, maladie grave ou handicap,
- rapprochement de conjoint ou de partenaire lié par un PACS.

Les enseignants en renouvellement de disponibilité qui ont exercé une activité au cours de l'année civile 2021 doivent formuler une demande de maintien d'avancement sur le site [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-maintien-des-droits-a-l-avancement-disponibilite-1d) : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-maintien-des-droits-a-l-avancement-disponibilite-1d>.